

CAHIER DES CHARGES DES BOURSES DU CPMDT (2008)
Annexe à la convention n°27 238

Article 1 – Principes

L'ADAMI et le CPMDT sont convenus par une convention de partenariat en date du 14 décembre 2007 de la mise en place d'un programme de bourses individuelles destinées à permettre à des artistes professionnels du secteur des musiques traditionnelles et des musiques du monde de bénéficier d'une aide à la formation professionnelle continue sous forme de compagnonnage.

Ce dispositif particulier de formation consiste à mettre en place une transmission entre un artiste reconnu du secteur des musiques traditionnelles et des musiques du monde et un musicien professionnel dénommé ci dessous le boursier.

Cette transmission se fera dans une relation interpersonnelle hors du cadre habituel du stage ou de la formation initiale.

L'échange portera autant sur un domaine musical spécifique que sur la culture du secteur abordé. Au cours de ce travail, une attention particulière sera portée à l'approche artistique propre au musicien formateur choisi.

Le choix du lieu de la formation sera laissé à l'appréciation du formateur en accord avec le boursier, toutefois une formation "à domicile" sera tout à fait envisageable et souhaitable quand cela est possible.

La formation s'effectuera sur un minimum de 10 journées en 2 sessions minimum sur une période d'au moins 6 mois et au maximum sur une année civile.

Article 2 – Critères de sélection des candidats

L'appréciation des candidatures sera basée en premier lieu sur le projet, la capacité de développement de l'artiste-interprète, la motivation.

Cette formation s'adresse à tou(te)s les musicien(ne)s, chanteurs, chanteuses sans distinction d'âge, de zone géographique et d'instrument pratiqué. Ils ou elles devront être issu(e)s du milieu des musiques traditionnelles ou des musiques du monde.

En complément des questions relatives à la technique instrumentale ou vocale, la formation devra aborder les aspects artistiques et stylistiques propres à ces pratiques.

Le boursier devra pouvoir témoigner de son activité professionnelle soit parce qu'il bénéficie du régime d'intermittent du spectacle, soit parce qu'il cherche à se former dans son secteur.

Plus généralement, on considérera comme musicien(ne) professionnel(le) celui ou celle qui tire l'essentiel de ses revenus de son activité artistique depuis au moins deux années.

Il est à noter que cette formation n'est en aucun cas une formation initiale à un instrument ou au chant.

Article 3 – Critères de sélection des formateurs

Le formateur devra être un artiste professionnel du milieu des musiques traditionnelles ou des musiques du monde reconnu pour sa pratique artistique et sa compétence pédagogique

Article 4 — Fonctionnement général

Le fonctionnement du programme de bourses est le suivant :

- une enveloppe annuelle est définie par la Commission formation de l'ADAMI
- le CPMDT se chargera de la communication de cette opération et de l'appel à candidature via les réseaux existants (Presse spécialisée, Lettres d'info des centres de musique traditionnelle en régions, réseau Famdt, Irma...)
- les demandes de bourses sont adressées directement au CPMDT,
- les demandes doivent être accompagnées du dossier comportant tous les éléments précisés à l'article 5,
- le boursier devra contribuer à hauteur minimum de 25% au cofinancement de l'opération en prenant à sa charge ou en trouvant un complément d'aide nécessaire au paiement de la totalité des frais engagés
- les demandes seront examinées par une commission d'attribution spécifique
- la rémunération du formateur sera assurée par l'association MUSTRADEM agréée comme organisme de formation et ayant une réelle expérience tant dans la connaissance du secteur des musiques et danses traditionnelles que dans l'emploi de musiciens professionnels, avec laquelle le CPMDT signera une convention annuelle (annexée à la convention signée entre l'Adami et le CPMDT).
Le CPMDT fera lors de la commission d'attribution des bourses une proposition de rémunération du formateur.

il

Une première année d'exercice pourrait constituer un test de ce dispositif qui concernerait alors uniquement des demandes de formation sur le territoire national.

Une aide ne pourra pas être accordée deux fois au cours de la même année civile à un même boursier ou à un même formateur

Article 5 — Commission d'attribution

L'attribution des bourses sera confiée à une commission spécifique se réunissant une fois par an à l'ADAMI comprenant des représentants du CPMDT et des représentants de l'ADAMI.

Les représentants du CPMDT présenteront les demandes de bourses et proposeront leur avis aux représentants de l'ADAMI qui décideront en comité.

Article 6 — Dossier de candidature

Le dossier de candidature comportera :

- une lettre de motivation présentant les objectifs artistiques et pédagogiques du projet en donnant des indications sur le déroulement de celui-ci et argumentant l'intérêt du projet ;
- la biographie du candidat avec ses références artistiques ;
- un document sonore ou un parcours discographique
- une lettre du formateur acceptant le projet de compagnonnage
- un planning prévisionnel de la formation
- les budgets types de dépenses et de financement de la formation dûment rempli détaillant l'apport du candidat et d'autres sources éventuelles d'aide ;

Article 7 – Décision et versement

1/ En cas d'avis positif de la commission, le boursier sera averti par un courrier de l'Adami et le montant de la bourse sera adressé au CPMDT en deux versements selon les modalités suivantes :

1^{er} versement après remise des documents suivants, visés pour conformité par le CPMDT

- copie du contrat d'engagement à durée déterminée du formateur
- attestation de présence sur la première journée de compagnonnage signée conjointement par le formateur et le boursier

2^{ème} versement :

- copie des fiches de paye du formateur
- bilan moral et financier de la formation accompagné de tous éléments justifiant de la bonne utilisation de la bourse

2/ En cas d'avis négatif, le boursier sera averti par un courrier de l'Adami et le CPMDT, après échange lors de la commission d'attribution, pourra motiver le refus au candidat.

Article 8 – Obligation du Boursier

Le boursier s'engage à faire figurer sur tous supports de communication en relation avec son activité artistique la mention « boursier Adami-Cpmdt » pour une durée de trois ans suivant la fin de son compagnonnage.

Article 9 – Gestion de l'enveloppe annuelle

Si le montant de l'enveloppe annuelle n'est pas entièrement consommé par les décisions de la commission de sélection concerné, l'excédent reviendra au budget général de l'action artistique de l'ADAMI.

Fait à Paris en trois exemplaires, le 14 décembre 2007.

Pour l'ADAMI

Pour le CPMDT

Bruno ORY-LAVOLLEE
Gérant

Jean-François VROD
président

